



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 avril 2012
Français
Original : anglais

Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil m'a prié de lui présenter chaque année un rapport contenant une analyse de l'emploi et des dépenses du compte séquestre visé aux paragraphes 4 et 5 de la résolution, étant entendu que le premier de ces rapports devrait lui être remis le 31 mars 2012 au plus tard, et le dernier trois mois après la date – à savoir le 31 décembre 2016 au plus tard – à laquelle le solde des fonds conservés aux fins de l'application desdits paragraphes 4 et 5 aurait été viré au Gouvernement iraquien, sauf autorisation contraire du Conseil.

II. Historique

2. Suite à l'adoption de la résolution 1958 (2010), le Secrétariat a viré du compte Iraq, créé en application du paragraphe 16 d) de la résolution 1483 (2003), le montant de 656,1 millions de dollars sur le Fonds de développement pour l'Iraq.

3. En outre, aux termes des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1958 (2010), le Secrétariat a viré du compte Iraq : a) un montant de 20 millions de dollars sur le compte séquestre d'administration aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme Pétrole contre nourriture, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999); et b) un montant de 131 millions de dollars sur le compte séquestre d'indemnisation aux fins d'assurer une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés.



III. Compte séquestre d'administration

4. Je tiens à informer les membres du Conseil que les activités prescrites au paragraphe 4 de la résolution 1958 (2010) qui ont été entreprises et financées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ont entraîné des dépenses d'un montant de 1 374 186 dollars, qui se répartissent comme suit : a) 710 407 dollars pour les activités liées à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme Pétrole contre nourriture; b) 348 895 dollars pour l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme; et c) 314 884 dollars pour le Bureau du Coordonnateur de haut niveau, créé par la résolution 1284 (1999).

IV. Compte séquestre d'indemnisation

5. Je tiens à informer les membres du Conseil qu'aucune dépense n'a été engagée à ce jour s'agissant du montant visé au paragraphe 5 de la résolution 1958 (2010). Pour engager ce type de dépenses, il faudrait conclure les accords nécessaires entre le Gouvernement iraquien et l'ONU. Même si les négociations sur les arrangements évoqués au paragraphe 7 de la résolution 1958 (2010) ont considérablement progressé, le Gouvernement iraquien et le Secrétariat de l'ONU n'ont pas encore surmonté leurs divergences sur le fait de savoir si l'obligation du Gouvernement d'indemniser l'Organisation, ses représentants et ses agents et contractants privés doit : a) se limiter au montant inscrit au compte séquestre d'indemnisation; et b) venir à expiration le 31 décembre 2016.

6. Le Secrétariat poursuivra ses discussions avec le Gouvernement iraquien, afin de conclure les accords d'indemnisation dans un avenir très proche. J'informerai le Conseil de sécurité des résultats de l'action soutenue du Secrétariat.

V. Autres questions

7. Au paragraphe 2 de la résolution 1958 (2010), le Conseil a demandé au Gouvernement iraquien d'effectuer directement et sans retard les paiements correspondants aux ayants droit ou aux représentants, s'agissant des lettres de crédit évoquées dans la note adressée par le Secrétaire général en date du 8 décembre 2010 (S/2010/619), aux paragraphes 11 et 12 et aux annexes II et III.

8. Certains bénéficiaires figurant dans les annexes II et III à la note du Secrétaire général datée du 8 décembre 2010 ont écrit au Secrétariat, affirmant que bien qu'ils aient contacté le Gouvernement iraquien, les lettres de crédit restaient en souffrance. Je constate avec préoccupation que les règlements n'ont pas été faits et exhorte donc le Gouvernement iraquien à effectuer les paiements aux bénéficiaires, comme il en a été prié dans la résolution 1958 (2010) du Conseil.